

Article D. 133-10 du code de l'aviation civile

Version applicable en Nouvelle-Calédonie consolidée au 13 février 2018

(document non officiel élaboré par la DAC-NC)

Étendu par arrêté n° 2018-95 du 16 janvier 2018 JONC 9506 du 25/01/18

Article D. 133-10

Est interdite la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur des zones dont la liste¹ est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Des dérogations à ce principe peuvent être accordées pour une zone figurant sur ladite liste¹ par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La liste¹ des zones interdites à la prise de vue aérienne est déposée dans les services de l'aviation civile. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer, auprès des organismes précités, de la possibilité d'effectuer librement des prises de vues aériennes.

Sont assujetties à la possession d'une autorisation les personnes utilisant tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc.

Les autorisations prévues au présent article sont délivrées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis conforme du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna et du directeur de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie.

Toute personne qui souhaite réaliser des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus de la Nouvelle-Calédonie est tenue de souscrire une déclaration au plus tard quinze jours avant la date ou le début de période prévue pour l'opération envisagée auprès du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie dont relève son domicile. Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration est faite auprès du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'autorité administrative constate que la déclaration souscrite est incomplète, elle en informe l'auteur de la demande.

La déclaration précise l'identité du demandeur ainsi que celle du bénéficiaire de l'opération envisagée.

¹ Au 13 février 2018, aucune liste de zones interdites à la prise de vue aérienne n'a été fixée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En revanche, l'État a adopté l'arrêté du 27 octobre 2017 *fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur* et qui comporte (lignes 243 à 247 de son annexe) des zones situées sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre chargé des transports rendu applicable en Nouvelle-Calédonie fixe les mentions qui doivent figurer dans la déclaration, les pièces qui doivent être jointes et la forme dans laquelle elle est souscrite.

Est dispensée de la déclaration mentionnée au septième alinéa la prise de vues photographiques ou cinématographiques effectuée à titre occasionnel et à finalité de loisirs par un passager, au cours d'un vol dont l'objet n'est pas la prise de vues.

Pour les personnes résidant à l'étranger, les autorisations sont délivrées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis conforme du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.